

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION SUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

- "1. Le règlement relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité qui a été adopté aujourd'hui prévoit un régime d'exception directement applicable reconnaissant aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres, ainsi qu'à la Commission, le pouvoir d'appliquer non seulement l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 du traité, qui sont directement applicables en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3, du traité.
2. Afin d'assurer que les règles communautaires de concurrence soient appliquées de manière effective et cohérente, la Commission et les autorités nationales de concurrence désignées par les États membres (ci-après les ANC) constituent ensemble un réseau des autorités de concurrence (ci-après le réseau) pour l'application en étroite coopération des articles 81 et 82 du traité.
3. La présente déclaration commune est de nature politique et ne crée donc ni droits légaux ni obligations légales. Elle se limite à présenter une conception politique commune, partagée par tous les États membres et par la Commission, sur les principes de fonctionnement du réseau.
4. Les modalités seront exposées dans une communication de la Commission, qui sera rédigée et actualisée, le cas échéant, en étroite coopération avec les États membres.

Principes généraux

5. La coopération au sein du réseau est consacrée à l'application effective des règles communautaires de concurrence dans l'ensemble de la Communauté.
6. La décentralisation de l'application des règles communautaires de concurrence renforce la position des ANC, qui auront toute compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité, contribuant ainsi activement au développement de la politique, de la législation et des pratiques en matière de concurrence.
7. Toutes les autorités de concurrence au sein du réseau sont indépendantes les unes des autres. La coopération entre les ANC et entre celles-ci et la Commission se fonde sur l'égalité, le

respect et la solidarité.

8. Les États membres acceptent que leurs systèmes d'exécution soient différents, mais reconnaissent néanmoins mutuellement, comme base de coopération, les normes de leurs systèmes respectifs.
9. La Commission, en tant que gardienne du traité, a la responsabilité ultime mais non unique de définir la politique et de préserver l'efficacité et la cohérence. C'est pourquoi les instruments de la Commission et ceux des ANC ne sont pas identiques. Les compétences supplémentaires conférées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches seront exercées en tenant le plus grand compte de la coopération sur laquelle est fondé le réseau.
10. La coopération au sein du réseau et la gestion des informations seront aussi efficaces que possible. Tous les membres du réseau réduiront au minimum la charge administrative qu'implique la participation au réseau, étant entendu que toute information échangée au titre de l'article 11 du règlement sera mise à la disposition de tous les membres du réseau et leur sera rendue aisément accessible.

Répartition du travail

11. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, tous les membres du réseau auront parallèlement toute compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.
12. L'attribution des affaires se fera le plus rapidement possible. Un délai indicatif (jusqu'à trois mois) sera appliqué au sein du réseau. Normalement, cette attribution sera valable jusqu'à la fin de la procédure, pour autant que les faits connus à propos de l'affaire restent fondamentalement les mêmes. S'il en est ainsi, l'autorité de concurrence qui a notifié le cas au réseau restera donc en principe l'autorité de concurrence responsable si elle est bien placée pour traiter l'affaire et si aucune autre autorité de concurrence ne soulève d'objections au cours du délai indicatif.
13. Tous les membres du réseau s'efforceront de faire en sorte que l'attribution des affaires soit prévisible et que des indications soient données aux entreprises et autres parties intéressées pour qu'elles sachent à qui adresser leurs plaintes.

14. Les membres du réseau veilleront à ce que les affaires qui doivent faire l'objet d'une enquête détaillée par une autorité de concurrence soient attribuées et évaluées de manière appropriée. Ce principe ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont tous les membres du réseau de décider d'enquêter ou non sur une affaire.

Autorité(s) bien placée(s) pour agir

15. Les membres du réseau assureront une application effective des articles 81 et 82 du traité. Les affaires seront traitées par une ou plusieurs autorités apte(s) à rétablir ou à maintenir la concurrence sur le marché. À cet effet, les membres du réseau tiendront compte de tous les éléments pertinents, en examinant notamment sur quels marchés les principaux effets anticoncurrentiels se font sentir et quelle autorité est la plus apte à traiter une affaire avec succès, selon les possibilités qu'elle a de recueillir des éléments de preuve, de faire cesser l'infraction et d'appliquer les sanctions de manière effective.
16. Les affaires seront le plus souvent possible traitées par une seule autorité de concurrence. Une seule ANC sera généralement bien placée pour agir si un seul État membre est sérieusement affecté par un accord ou une pratique, notamment lorsque les principaux effets anticoncurrentiels se font sentir dans le même État membre et que toutes les entreprises participant à un accord ou à un comportement abusif ont leur siège dans cet État membre.
17. Lorsqu'un accord ou une pratique affecte gravement la concurrence dans plus d'un État membre, les membres du réseau s'efforceront de se mettre d'accord pour déterminer lequel d'entre eux est le mieux placé pour traiter l'affaire avec succès.
18. Dans les cas où une action unique n'est pas possible (lorsque la concurrence est affectée dans plusieurs États membres et qu'aucune ANC ne peut traiter seule l'affaire avec succès), les membres du réseau devraient coordonner leur action et s'efforcer de désigner une seule autorité de concurrence comme institution chef de file.
19. La Commission sera particulièrement bien placée pour traiter une affaire si plus de trois États membres sont gravement affectés par un accord ou une pratique, si l'affaire est étroitement liée à d'autres dispositions communautaires qui peuvent être appliquées exclusivement ou

plus efficacement par la Commission, si l'intérêt de la Communauté requiert l'adoption d'une décision de la Commission pour élaborer la politique communautaire en matière de concurrence, notamment lorsqu'un nouveau problème de concurrence se pose, ou pour assurer une application effective.

Application cohérente des règles communautaires de concurrence

20. Après la phase initiale d'attribution, lorsqu'une même affaire (même marché, mêmes parties, même pratique ou accord) est traitée par plus d'une ANC bien placées pour le faire, une seule autorité nationale de concurrence prendra une décision formelle, tandis que les autres suspendront leur procédure ou, si cela n'est pas possible, les ANC traiteront l'affaire en étroite coopération.

21. Après la phase initiale d'attribution, lorsqu'une affaire est traitée par une ou plusieurs autorité(s) de concurrence bien placée(s) pour le faire, la Commission n'entamera pas en principe de procédure à l'effet de les dessaisir de leur compétence en application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, sauf si l'une des situations suivantes se présente:
 - a) des membres du réseau envisagent, dans la même affaire, des décisions contradictoires;

 - b) des membres du réseau envisagent une décision qui est manifestement contraire à la jurisprudence établie; les normes définies dans les décisions des juridictions communautaires et dans des décisions et règlements antérieurs de la Commission devraient servir de critères; en ce qui concerne les faits, seule une divergence importante déclenchera une intervention de la Commission;

 - c) un ou plusieurs membres du réseau fait(font) indûment durer la procédure;

 - d) il y a lieu d'adopter une décision de la Commission pour développer la politique communautaire en matière de concurrence, notamment lorsqu'un problème analogue de concurrence se pose dans plusieurs États membres;

 - e) l'autorité nationale de concurrence ne s'y oppose pas.

Si la Commission décide d'ouvrir une procédure au titre de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, elle le fait dès que possible.

22. Si une ANC s'occupe déjà d'une affaire, la Commission expliquera les raisons de l'application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement par écrit à l'ANC concernée et aux autres membres du réseau.
23. En principe – et dans la mesure où l'intérêt de la Communauté n'est pas en jeu – la Commission n'adoptera pas de décision qui soit contraire à une décision d'une ANC si les informations visées à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement lui ont été dûment communiquées et si la Commission n'a pas eu recours à l'article 11, paragraphe 6, du règlement.
24. Les membres du réseau informeront les autres membres des rejets de plaintes et de la fin de l'enquête dans tous les cas qui ont été notifiés au sein du réseau conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement."
